97-84018-5

Comité de defense du suffrage universel

P.R. contre R.P.

Paris

1912

97-84018-5
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

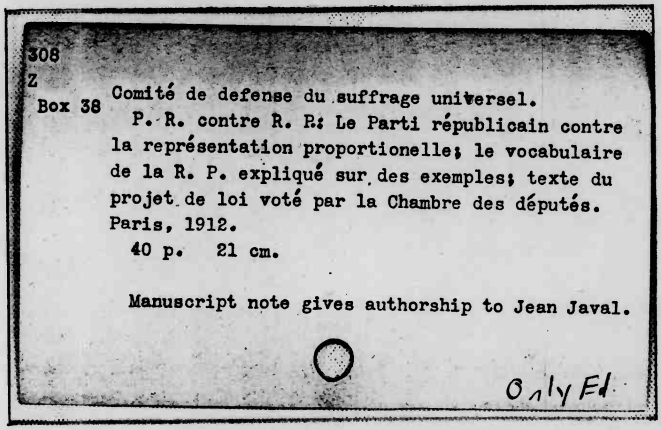

308
Z
Box 38

Comité de defense du suffrage universel.
P. R. contre R. R: Le Parti républicain contre la représentation proportionelle; le vocabulaire de la R. P. expliqué sur des exemples; texte du projet de loi voté par la Chambre des députés. Paris, 1912.
40 p. 21 cm.

Manuscript note gives authorship to Jean Javal.

Only Ed.

RESTRICTIONS ON USE: *Reproductions may not be made without permission from Columbia University Libraries.*

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 10:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 2-7-97 INITIALS: MS

TRACKING # : MSH 20798

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

P. R. CONTRE R. P.

le Parti Républicain
CONTRE
la Représentation Proportionnelle

Le Vocabulaire de la R. P.

EXPLIQUÉ SUR DES EXEMPLES

Texte du Projet de Loi voté par la Chambre des Députés

COMITE DE DÉFENSE DU SUFFRAGE UNIVERSEL
Paris — 4, Rue Las-Cases — Téléphone 760-81

SEPTEMBRE 1912

PRIX : 0 FR. 10

308
Z
Box 38

TABLE DES MATIÈRES

Pages

1° Comité pour la défense du suffrage universel 2

2° Le Parti Républicain contre la R. P 5

3° Le VOCABULAIRE de la R. P :

Avant propos 9

I. Apparentement 10
II. Masse électorale 14
III. Moyenne d'une liste et moyenne d'un groupement de listes 16
IV. Nombre de suffrages de chaque liste 17
V. Panachage 21
VI. Procédé des moyennes 24
VII. Quotient électoral 26
VIII. Restes 31
IX. Suffrages de liste 35
X. Suppléants 35

4° Texte du projet de loi voté par la Chambre des Députés .. 38

N. B. — Le vocabulaire a été fait de manière à permettre de le feuilleter comme un dictionnaire, dont chaque article peut être consulté séparément, sans s'occuper des autres.

President's Office G.
NOV 9 1912

Comité pour la Défense

DU

SUFFRAGE UNIVERSEL

Président : M. Raynaud, député, ancien ministre.

Vice-présidents : MM. Bienvenu-Martin, sénateur, ancien ministre.
Antony Ratier, sénateur.
René Renoult, ancien ministre, député.
Thomson, ancien ministre, député.
J.-L. Breton, député.

Secrétaires : MM. Couyba, sénateur, ancien ministre.
Ferdinand-Dreyfus, sénateur.
Jean Javal, député.
Ponsot, député.

Trésorier : Alexandre Bérard, sénateur, ancien sous-secrétaire d'État.

Membres :

MM. Chaumié, sénateur, ancien ministre.
Chautemps, sénateur, ancien ministre.
Georges Clémenceau, sénateur, ancien Président du Conseil des ministres.
Émile Combes, sénateur, ancien Président du Conseil des ministres.
Decrais, sénateur, ancien ministre.
Doumergue, sénateur, ancien ministre.
Maurice-Faure, sénateur, ancien ministre.
Gauthier, sénateur, ancien ministre.
Théodore Girard, sénateur, ancien ministre.
Guérin, sénateur, ancien ministre.
Lourties, sénateur, ancien ministre.
Monis, sénateur, ancien Président du Conseil des ministres.
Milliès-Lacroix, sénateur, ancien ministre.
Léon Mougeot, sénateur, ancien ministre.
Camille Pelletan, sénateur, ancien ministre.
Stephen Pichon, sénateur, ancien ministre.
Peytral, sénateur, ancien ministre.
Antoine Perrier, sénateur, ancien ministre.
Sarrien, sénateur, ancien Président du Conseil des ministres.
Georges Trouillot, sénateur, ancien ministre.
Vallé, sénateur, ancien ministre.

Viger, sénateur, ancien ministre.
Augagneur, député, ancien ministre.
Cochery, député, ancien ministre.
Etienne, député, ancien ministre.
Georges Leygues, député, ancien ministre.
Massé, député, ancien ministre.
Émile Constant, député, ancien sous-secrétaire d'État.
Malvy, député, ancien sous-secrétaire d'État.
Simyan, député, ancien sous-secrétaire d'État.
Bepmale, sénateur.
Cazeneuve, sénateur.
Lucien Hubert, sénateur.
Jeanneney, sénateur.
Maxime Le Comte, sénateur.
Régismanset, sénateur.
Murat, sénateur.
Savary, sénateur.
Vagnat, sénateur.
Andrieux, député.
Baduel, député.
Becays, député.
Bouffandeau, député.
Brard, député.
Félix Chautemps, député.
Cloarec, député.
Dariac, député.
Delaroche-Vernet, député.
Gioux, député.
Guernier, député.
d'Iriart d'Etchepare, député.
Jacquier, député.
Lauraine, député.
Le Cherpy, député.
Modeste Leroy, député.
Malavialle, député.
Maurice Maunoury, député.
Victor Morel, député.
J.-B. Morin, député.
Piérangéli, député.
Général Pédoya, député.
Théodore Reinach, député.
Renard, député.
Marc Réville, député.
Sireyjol, député.
Thierry-Cazes, député.
Viollette, député.

Pour toutes communications, s'adresser à M. François Berger, au secrétariat, 4, rue Las Cases, Paris. Téléph. n° 760-81.

P. R. contre R. P.

LE PARTI RÉPUBLICAIN

CONTRE

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

par M. Jean Javal, député

Le projet de loi ayant pour titre la Représentation des Minorités, institue, en fait, une Représentation non point Proportionnelle mais Privilégiée des Minorités. Il a été voté à la Chambre le 10 Juillet 1912, par 340 voix contre 220 (chiffres rectifiés).

Le dépouillement des votes des députés républicains inscrits aux quatre groupes de gauche donne les résultats suivants :

209 ont voté contre le projet de loi.

18 se sont abstenus.

125 dont 10 membres du Gouvernement ont voté pour.

Encore faut-il se rappeller que la moitié des membres du Cabinet étaient résolument adversaires de la R. P. avant leur entrée au Gouvernement. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle :

227 membres des 4 groupes de gauche n'acceptent pas la R. P. et 125 seulement lui sont favorables.

En face de la majorité numérique de la Chambre, majorité où domine le bloc des réactionnaires et des révolutionnaires, se trouve donc une majorité républicaine de plus de 100 voix, hostile au système adopté.

Cette majorité de gauche contre la loi eût été bien plus considérable encore, si certains républicains n'avaient pas cru devoir voter pour, en faisant des réserves, avec l'assurance que le Sénat y apporterait des modifications profondes, et si d'autres n'avaient pas craint, en votant contre, de favoriser le maintien du scrutin d'arrondissement, dont la majorité des républicains est elle-même résolue à poursuivre le remplacement par la modalité la mieux appropriée du scrutin de liste.

***

La présente brochure s'adresse aux républicains du pays, et à la centaine de nos amis parlementaires qui se sont laissés momentanément entraîner dans la coalition. Nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas douter, que, sans rien abandonner de leurs principes, et tout en se réservant de les propager dans leur parti, ces députés républicains reconnaîtront d'eux-mêmes qu'ils commettraient une faute irréparable s'ils prétendaient imposer une application — d'ailleurs détestable — de ces principes, à la majorité de leur parti, grâce à une alliance déclarée avec leurs ennemis communs.

Tel est l'aspect le plus grave de la question qui se pose devant le pays républicain.

***

Il est un autre aspect de la question.

La centaine de députés républicains qui paraissent acquis à la R. P., n'est pas dupe, en fait, de la prétendue idée de justice dont les adversaires du régime veulent s'emparer contre le *Parti de la Justice*, qui est le parti républicain, mais ils ont été frappés, de même que beaucoup de nos amis du pays, par trois inconvénients sérieux du scrutin d'arrondissement actuel :

1° L'inégalité des circonscriptions qui a pour résultat de faire élire certains députés par 3.000 voix et d'autres par 20.000.

2° Les tractations fâcheuses et les manœuvres déplorables auxquelles donne lieu le second tour de scrutin, tel qu'il s'est pratiqué dans ces derniers temps.

3° Le caractère du scrutin d'arrondissement, qui, excellent en lui-même, a cet inconvénient que son usage prolongé aboutit, dans certaines circonscriptions (et non dans la plupart comme on l'a prétendu avec exagération), à faire passer les idées générales au second plan, derrière les questions de personnes.

***

Le scrutin majoritaire repose sur le seul principe, simple, mais essentiel, de ne **jamais proclamer élu un candidat ayant recueilli moins de voix qu'un autre déclaré non élu.** Mais il peut être conçu sous diverses modalités, qui toutes répondent victorieusement aux trois objections contre le scrutin d'arrondissement, rappelées ci-dessus.

Toutefois, ce n'est pas dans une brochure de propagande qu'il convient d'anticiper sur l'œuvre de conciliation républicaine. Il appartient au Sénat de l'élaborer, et à la Chambre de la parfaire.

***

Quant au fameux argument des proportionnalistes, le sophisme avec lequel ils espèrent faire impression, à savoir qu'il est intolérable de donner tout à la moitié plus un, et rien à la moitié moins un, cela n'a rien à voir avec la question de la justice entre les partis, puisque, par la force des choses, il est arrivé exactement autant de fois à des réactionnaires qu'à des républicains d'être élus avec d'infimes majorités, et personne ne s'est avisé de protester le jour où l'amendement Wallon, d'où résultait la reconnaissance définitive de la République a été voté, à une voix de majorité, par l'Assemblée Nationale, le 30 janvier 1875.

Ces cas sont du reste assez rares, et, si c'était le comble de l'abomination, on ne comprendrait pas que les proportionnalistes en aient maintenu la possibilité dans le projet qu'ils viennent de voter, pour douze circonscriptions à un ou deux sièges, où la proportionnelle est identique au système majoritaire, et qu'ils aient admis ce projet en vertu duquel les députés seront élus, beaucoup plus souvent qu'en système majoritaire, à une voix de majorité, où même au bénéfice de l'âge.

Au surplus les scrutins majoritaires ont *toujours* donné aux minorités leur juste part de représentation à la Chambre. C'est un fait certain, incontesté et incontestable. Aussi les chefs de l'entreprise *erpéiste* n'en parlent-ils *jamais*. Ce serait trop gênant d'avouer que le scrutin majoritaire atteint le but que se propose la prétendue justice de la R. P.

***

Résumons maintenant la situation au point de vue politique.

Plus de 200 députés républicains sont résolument hostiles à la R. P., et forment ainsi, en face de la coalition, un bloc compact, que rien n'a pu entamer.

Au contraire, la centaine de députés républicains ayant voté la proportionnelle se compose d'un certain nombre de nos amis qui, à la joie de nos éternels adversaires — et, par suite, à notre tristesse — partagent leurs convictions antimajoritaires, mais aussi d'un grand nombre d'autres, qui, sans être devenus des *minoritaires*, comme l'ont toujours été les révolutionnaires, les

monarchistes et les césariens, sont avant tout hostiles au scrutin d'arrondissement, et n'ont pas cru avoir d'autre moyen de manifester cette hostilité irréductible, qu'en votant le projet de loi *erpéiste*, obscur, complexe et dangereux, contre lequel s'élèvent nos protestations véhémentes, et qui ne leur inspire à eux-mêmes aucun enthousiasme.

***

Nous nous proposons de montrer ici que pas un républicain, fût-il *erpéiste* par principe, ne peut accepter comme loi du pays, même avec corrections de détail, le projet voté par la Chambre.

Pour faire éclater la vérité, nous nous bornerons à expliquer le plus clairement possible tout le système.

Jamais, jusqu'ici, les proportionnalistes n'ont entrepris de faire comprendre au peuple les dispositions nouvelles du projet.

Ils se contentent de procéder par affirmations tranchantes, et de reproduire un article du *Temps* où, sur un seul exemple, on effectue une partie des opérations de la R. P., en passant sous silence les autres, et en se gardant bien d'expliquer pourquoi, de quel droit, ces opérations ont été prescrites par les textes. Pas la moindre indication, et pour cause, sur les conséquences politiques du système. On dirait vraiment qu'il s'agit d'un problème anodin pour candidats au certificat d'études.

C'est nous, les adversaires des textes *erpéistes*, qui essayerons de dévoiler enfin aux électeurs l'immense duperie. La tâche est malaisée, à cause de l'obscurité, voulue ou non, de toutes les parties principales du projet. Qu'on nous excuse donc si certaines choses restent peu claires, malgré notre effort de clarté, et qu'on réclame aux proportionnalistes eux-mêmes les explications, que, pas mieux que nous, ils ne pourront donner.

Dans la présente brochure, après la traduction en langage simple de tous les mots nouveaux, de toutes les locutions insolites, du vocabulaire des proportionnalistes, nous montrerons les conséquences de leur projet sur quelques exemples typiques, et cela doit suffire pour soulever la protestation vigoureuse et irréductible des républicains (et même de tous ceux, parmi leurs adversaires, qui admettent sincèrement la souveraineté du suffrage universel), contre un système électoral au sujet duquel nos lecteurs porteront avec nous ce jugement sévère mais parfaitement juste :

Connaître la R. P., c'est la condamner.

Le Vocabulaire de la R. P.

expliqué sur des exemples

AVANT-PROPOS

Le vocabulaire de la R. P. ne contient pas moins de dix expressions dont il est impossible d'apercevoir le sens, à moins d'une étude minutieuse et approfondie du projet de loi voté par la Chambre le 10 juillet 1912.

Nous ne nous flattons pas de réussir à rendre ces expressions parfaitement familières au public par nos explications, d'autant plus que, pour plusieurs d'entre-elles, la signification n'est pas du tout celle qu'on serait tenté de supposer d'après le sens habituel des mots de la langue francaise.

En outre, si la connaissance du nouveau vocabulaire est indispensable avant d'essayer de comprendre la portée du projet de loi, il y a ensuite un effort encore beaucoup plus considérable à faire pour se rendre compte du rôle que jouent ces innovations dans le texte du projet.

Enfin, s'il s'agit de prévoir les résultats abracadabrants que les proportionnalistes réussiront à tirer des scrutins, cela est, en général, impossible, et on ne peut s'en faire une idée approximative que sur quelques exemples numériques.

La coalition erpéiste *a embrouillé les choses de telle façon que* **l'électeur ne saura plus, en allant voter, si son bulletin sera utilisé pour ou contre les candidats de son choix !**

I. — Apparentement.

C'est, suivant les termes du projet de loi, la mise en commun des suffrages de plusieurs listes. Cette mise en commun est déclarée, et peut être dénoncée, avant le scrutin, par le premier candidat de chaque liste.

Evidemment, ce pouvoir donné au candidat dont le nom figure le premier sur une liste, suppose qu'il est considéré comme le chef du parti. Cependant, dans bien des cas, le candidat inscrit le premier sera le plus âgé ou celui dont le nom vient le premier dans l'ordre alphabétique. Les proportionnalistes n'ont pas expliqué pourquoi le privilège de l'âge ou le fait de porter un nom commençant par A ou par B, confèrent un pouvoir spécial et important.

Ceci dit, la mise en commun des suffrages ou apparentement, est, en soi, une opération peu claire. Cela revient, en gros, à additionner le nombre des électeurs ayant voté séparément pour chacune des listes groupées.

On verra plus loin, sur des exemples, que, sans l'apparentement pratiqué entre les listes républicaines, la R. P. organise au profit des oppositions de droite et d'extrême-gauche un véritable vol des sièges devant revenir aux républicains. Pourquoi? Parce que la R. P. donne d'abord toute leur part arithmétique, et ensuite un supplément de part très substantiel aux partis bloqués, comme le sont toujours les partis d'opposition.

Il n'y a, en effet, qu'un parti socialiste unifié, et il n'y a aussi, au point de vue électoral, contre la République laïque, qu'un parti bloqué de toutes les réactions.

Au contraire, le grand parti républicain est fractionné en trois nuances au moins : celle des socialistes indépendants, celle des radicaux et radicaux-socialistes, enfin, celle des républicains de l'alliance ou parti démocratique. Il est naturel, et quelquefois nécessaire, surtout au scrutin de liste, que chacune de ces trois nuances présente ses candidats afin d'éviter la confusion des programmes. C'est la manière, pour les républicains, de rester eux-mêmes. Mais, s'ils le font, le système arithmétique de la R. P. leur vole leurs sièges, pour les donner aux oppositions.

Ce seul fait suffit à expliquer l'enthousiasme de la coalition pour la R. P., et la mauvaise grâce avec laquelle elle a fini par voter l'apparentement (après l'avoir repoussé deux fois), seul

remède à l'iniquité monstrueuse de la R. P., pour tout parti de majorité menacé à sa droite et à sa gauche, comme l'est en France le parti républicain.

Mais l'apparentement n'est qu'un remède, et un remède déplorable. Il répugne aux républicains eux-mêmes, puisqu'il est pratiqué en dehors et sans le consentement des électeurs, et que son mécanisme est aussi obscur que complexe.

Si les trois fractions du parti républicain pratiquent l'apparentement, pour lutter contre le venin de la R. P., les unifiés, bloqués d'un côté, et les réactionnaires de tous masques, bloqués de l'autre, se réjouiront de voir les seuls républicains empêtrés dans les déclarations à faire aux préfectures, dans les protestations auxquelles elles donneront lieu de la part de certains candidats, enfin dans les mécontentements des électeurs qui verront leurs suffrages transportés d'un candidat d'une liste républicaine ayant eu beaucoup de voix à un candidat d'une autre liste républicaine en ayant eu beaucoup moins, le tout sans qu'ils sachent au juste comment ni pourquoi.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'un très grand nombre de républicains ayant repoussé le poison de la R. P., se soient également refusés à accepter le contre-poison de l'apparentement.

Jamais l'unanimité des socialistes et des réactionnaires militants ne se serait groupée sur le principe de la R. P. s'ils n'avaient aperçu, comme nous, que la R. P. est une arme empoisonnée contre le parti républicain.

S'ils avaient été plus beaux joueurs, ils n'auraient pas tant marchandé l'insuffisant remède de l'apparentement, se souvenant, ce qui est malheureusement trop vrai, que, dans un très grand nombre de cas, le remède ne guérit pas le malade.

Voici deux exemples typiques, tirés d'une circonscription moyenne, où il y a 90,000 votants, et cinq députés à élire.

Premier exemple

LISTES	TOTAL des suffrages	TOTAL en tenant compte de l'apparentement
Liste réactionnaire	31.000	31.000
Liste républicaine démocratique	10.000	50.000
Liste républicaine radicale	30.000	
Liste républicaine socialiste	10.000	
Liste socialiste unifiée	9.000	9.000
Nombre total des votants	90.000	90.000

Les républicains ont 50.000 suffrages sur 90.000, c'est-à-dire une majorité absolue de 5.000 voix. Avec l'apparentement, ils ont trois sièges sur cinq, et les réactionnaires ont deux sièges, c'est-à-dire plus que leur part arithmétique.

Sans l'apparentement, les réactionnaires recueillent la part scandaleuse de trois sièges et les républicains deux seulement (1).

Les socialistes unifiés n'ont rien.

Deuxième exemple

LISTES	TOTAL des suffrages	TOTAL en tenant compte de l'apparentement
Liste réactionnaire	27.000	27.000
Liste républicaine démocratique	12.000	50.000
Liste républicaine radicale	26.000	
Liste républicaine socialiste	12.000	
Liste socialiste unifiée	13.000	13.000
Nombre total des votants	90.000	90.000

Les républicains ont encore 50.000 suffrages sur 90.000, c'est-à-dire une majorité absolue de 5.000 voix.

Avec l'apparentement, ils ont trois sièges sur 5, et les réactionnaires deux sièges, c'est-à-dire beaucoup plus que leur part arithmétique.

Sans l'apparentement, les oppositions recueillent la part scandaleuse de trois sièges, dont deux pour les réactionnaires et un pour les unifiés. Les républicains n'ont que deux sièges (1).

On voit donc que, surtout sans l'apparentement, les oppositions profitent de l'opération hypocritement inique qui se prépare sous un masque de justice.

Les républicains, qui ont une belle majorité, n'ont même pas la majorité des sièges sans l'apparentement.

Avec l'apparentement, ils peuvent obtenir la majorité des sièges, mais il ne faut pas perdre de vue que, presque toujours, l'apparentement, par les discussions auxquelles il donnera lieu

(1) Nous nous bornons à indiquer ici les résultats de la R.P.. Pour connaître et essayer de comprendre les opérations de casse-tête arithmétique qui donnent ces résultats, il faut se reporter aux articles : *Procédé des moyennes* et *Quotient électoral* traités ci-après.

et la difficulté de le faire admettre, sans leur avis, par les électeurs, fera perdre des suffrages aux républicains, de sorte que, même dans ce cas, ils sont exposés, ayant en fait, pour leurs idées, la majorité du corps électoral, à ne pas recueillir la majorité des sièges.

Quoi qu'on fasse la R. P. est donc un véritable attentat contre le suffrage universel, et, comme le suffrage universel est et reste républicain, c'est, en même temps, un attentat contre la République.

II. — Masse électorale.

La masse électorale d'une liste sert de base pour l'attribution des sièges à la liste. On comprendrait assez bien cette notion nouvelle si la masse électorale était le total des suffrages recueillis par tous les candidats de la liste. Mais il n'en est rien.

Après avoir fait le total des suffrages recueillis par tous les candidats de la liste, on y ajoute autant de suffrages qu'il y a de noms laissés en blanc ou rayés sur les bulletins de vote, et de noms annulés, comme il arrive pour les noms des citoyens dont la candidature n'a pas été enregistrée.

Ces suffrages ajoutés sont ce que les *erpéistes* appellent les **suffrages de liste.**

Premier exemple

Si un candidat se présente tout seul dans une circonscription où il y a cinq députés à élire, et si 20,000 électeurs votent pour lui *tout seul*, la liste qui se compose de ce nom unique est considérée comme ayant obtenu une masse électorale de 20,000 plus 80,000 suffrages, soit 100,000 suffrages.

Il est vrai qu'après avoir fait cette singulière opération, il faut obtenir ce qu'on appelle le nombre de suffrages de cette liste où ne figure qu'un seul nom, et alors on divise la masse électorale de 100,000 par 5, et on retombe sur le nombre de 20,000.

Comprenne qui pourra ces deux opérations qui s'annulent l'une l'autre. C'est un excellent exemple de la mentalité *erpéiste.*

Deuxième exemple

Dans la même circonscription à cinq députés, un grand nombre d'électeurs votent avec une liste où ils ne maintiennent que le premier nom, parce qu'il s'agit d'un homme de valeur qui leur inspire confiance, bien qu'ils ne partagent pas complètement ses opinions. Ils ajoutent à ce nom, en rayant tous les autres candidats de la liste, deux noms, ceux des meilleurs candidats de la liste qui représente leurs véritables opinions, et ils laissent deux noms en blanc, parce qu'ils ne veulent voter ni pour des hommes médiocres, ni pour des hommes qui ne partagent pas leurs idées.

Résultat : chacun de ces électeurs augmente de 3 unités la masse électorale de la liste qui ne représente pas ses opinions, et où un seul homme lui convient; il contribue ainsi, puissamment, à faire élire les candidats de cette liste qu'il avait rayés. Par contre, il n'augmente que de 2 unités seulement la masse électorale de la liste qui représente ses opinions, et dont il avait pris deux candidats; son bulletin est ainsi utilisé par l'arithmétique *erpéiste* contre les deux têtes de liste pour lesquelles il avait voté, et qui ont toutes chances de rester sur le carreau, puisque ces bulletins, déposés par un grand nombre d'électeurs, favorisent surtout les candidats rayés sur la liste dont ils se sont servis.

La R. P. est donc un attentat aux droits des électeurs dont elle détourne les suffrages, contrairement à leur volonté, et, *la plupart du temps, sans qu'ils s'en doutent.*

Admirable système, en vérité, qui, dans certains cas, celui que nous venons de citer et bien d'autres, a l'audace de faire dire au bulletin de vote de l'électeur exactement le contraire de ce qu'il a voulu exprimer !

Il est à peine croyable, et c'est pourtant la stricte vérité, que **la soi-disant justice proportionnaliste se permet d'attribuer le bulletin de l'électeur aux candidats qu'il avait rayés de la liste et d'employer ce bulletin au détriment des candidats pour lesquels l'électeur avait voté.**

III. — Moyenne d'une liste et moyenne d'un groupement de listes.

D'après ce que tout le monde a appris à l'école, la moyenne d'une liste ou d'un groupement devrait être obtenue en divisant le nombre des suffrages recueillis par tous les candidats de cette liste ou de ce groupement, par le nombre de ces candidats.

Dans la conception *erpéiste*, ce n'est pas cela du tout.

On ajoute d'abord aux suffrages des candidats d'une liste ou d'un groupement, les suffrages laissés en blanc et les suffrages nuls, c'est-à-dire des suffrages que les électeurs *n'ont pas donnés* aux candidats de la liste ou du groupement.

Ensuite, on divise le total de cette addition fantaisiste par le nombre de députés à élire dans la circonscription.

Enfin, s'il y a eu des sièges déjà attribués — par le quotient — à la liste ou au groupement, on divise le produit de cette division par le nombre de sièges déjà attribués, augmenté d'une unité.

Ouf ! c'est clair, n'est-ce pas?

Et de quel droit les proportionnalistes se permettent-ils d'employer le mot de *moyenne* (dont la signification est parfaitement précise dans le langage scientifique, qui est en même temps le langage du bon sens), pour lui donner une définition obscure, arbitraire, dont l'esprit reste confondu?

Premier exemple

Si un candidat se présente tout seul dans une circonscription où il y a cinq députés à élire, et où le quotient est, par exemple, de 18,000 et si 15,000 électeurs votent pour lui *tout seul*, la moyenne de la liste qui se compose de ce nom unique, est, en système *erpéiste*, obtenue par le calcul suivant :

15,000 + 60,000 : 5 = 15,000

c'est-à-dire qu'après la trituration *erpéiste* des chiffres, la moyenne est, dans ce cas, identique à celle du bon sens et de la raison.

Deuxième exemple

Si les 15,000 électeurs, en même temps qu'ils ont voté pour le même candidat qui se présente tout seul, votent pour quatre autres candidats dont les noms figurent sur d'autres listes, la moyenne *erpéiste*, pour la liste du candidat unique, devient : 15,000 : 5 = 3,000, c'est-à-dire qu'on annule, pour ce candidat, 12,000 des suffrages qu'il a recueillis.

La R. P. est donc un attentat aux droits des électeurs, puisque, au gré de ses caprices, contrairement à la volonté des électeurs, et, la plupart du temps, sans qu'ils s'en doutent, elle annule un nombre considérable de suffrages régulièrement et légitimement acquis.

IV. — Nombre de suffrages de chaque liste.

Le bon sens élémentaire fait supposer que le nombre de suffrages d'une liste est le nombre total des suffrages recueillis par tous les candidats de cette liste.

Dans la conception *erpéiste*, c'est tout autre chose.

Le nombre de suffrages d'une liste est le résultat de la division de la masse électorale par le nombre de députés à élire dans la circonscription. Nous avons déjà dit ce qu'était la masse électorale. Nous n'y reviendrons pas, nous contentant de montrer ici que les jongleries auxquelles les proportionnalistes se livrent avec les mots et avec les chiffres, aboutissent à des conséquences inouïes et scandaleuses.

Circonscription ayant cinq députés à élire.

Premier exemple

Il y a 89.980 votants.

La liste réactionnaire obtient	27.000	suffrages.
Les listes républicaines apparentées	49.980	—
La liste socialiste unifiée	13.000	—
Total.....	89.980	

La R. P. donne, dans ce cas, deux sièges aux réactionnaires et trois aux républicains. Mais à qui vont ces trois sièges ? Examinons, pour le savoir, les suffrages recueillis par tous les candidats républicains.

Liste du parti républicain démocratique		*Liste du parti républicain radical*		*Liste du parti républicain socialiste*	
Albert	11.852	Edouard	26.535	Camille	11.833
Alfred	11.817	Emile	26.475	Casimir	11.808
André	11.782	Ernest	26.415	Charles	11.783
Antoine	11.747	Etienne	26.355	Claude	11.758
Arthur	11.712	Eugène	26.295	Clément	11.733
Masse électorale	58.910	Masse électorale	132.075	Masse électorale	58.915
Le total de 58.910 : 5 donne :	**11.782**	Le total de 132.075 : 5 donne :	**26.415**	Le total de 58.915 : 5 donne :	**11.783**
Nombre de suffrages de la liste républicaine démocratique		Nombre de suffrages de la liste républicaine radicale		Nombre de suffrages de la liste républicaine socialiste	

11.782 + 26.415 + 11.783 donnent bien le total de 49.980, représentant le nombre de suffrages des listes républicaines groupées.

D'après les calculs de la R. P., la liste radicale n'a droit qu'à deux des trois sièges accordés aux républicains. Le troisième siège revient à la liste du parti républicain socialiste, dont le nombre de suffrages (11.783) est plus élevé que celui de la liste du parti républicain démocratique (11.782).

Sont donc élus, deux radicaux, Edouard et Emile, et, en outre, Camille, de la liste républicaine socialiste, avec 11.833 suffrages.

La liste républicaine démocratique n'a aucun siège, bien qu'un de ses candidats, Albert, ait 11.852 suffrages, c'est-à-dire plus que Camille, proclamé élu. Il ne faut pas s'en étonner. Cela est tout à fait conforme à la doctrine proportionnaliste, d'après laquelle l'élection des candidats n'a rien à voir avec le nombre des suffrages que leur ont donnés les électeurs.

Deuxième exemple

Supposons que, dans le premier exemple que nous venons de donner, dix électeurs du parti républicain démocratique se soient abstenus, parce que l'un des canditats les plus en vue de la liste de ce parti, Albert, leur déplaît profondément. Ils ont eu à s'en plaindre gravement. D'ailleurs, leurs motifs ne nous concernent pas. Ils sont libres de voter ou de ne pas voter, à leur guise, comme tous les autres citoyens.

Cependant, l'un de ces électeurs fait observer aux autres, avec beaucoup de bon sens, que rien ne les empêche de voter pour les quatre autres candidats de leur parti, en rayant Albert, qu'ils détestent. et en remplaçant son nom par celui de Camille, un bon républicain qui a toutes leurs sympathies, bien que trop avancé à leur gré.

Nos dix électeurs — c'est notre deuxième exemple — vont donc aux urnes, et y déposent le bulletin du parti républicain démocratique, modifié comme suit :

LISTE DU PARTI RÉPUBLICAIN DÉMOCRATIQUE

~~Albert~~	André	Arthur
Alfred	Antoine	*Camille*

Albert est rayé, les noms de Alfred, André, Antoine et Arthur sont imprimés ; celui de Camille est manuscrit.

Voyons les conséquences :
Il y a, cette fois, 89,990 votants.

La liste réactionnaire a toujours.....	27.000 suffrages	
Les listes républicaines apparentées obtiennent ...	49.990 —	au lieu de 49.980
La liste socialiste unifiée conserve.....	13.000 —	
Total des votants....	89.990 suffrages	au lieu de 89.980

Il n'y a rien de changé dans la répartition des sièges entre les trois grands partis. Les réactionnaires ont deux sièges, et les républicains trois. A qui vont ces trois sièges ? Pour le savoir, il faut refaire le tableau des voix de tous les candidats républicains, en donnant 10 voix de plus à Alfred, André, Antoine et Arthur, du parti démocratique, et à Camille, du parti républicain socialiste.

Le nombre des suffrages des dix autres candidats républicains n'est pas changé.

Liste du parti républicain démocratique		*Liste du parti républicain radical*		*Liste du parti républicain socialiste*	
Albert.....	11.852	Edouard.....	26.535	Camille.....	*11.843*
Alfred.....	*11.827*	Emile	26.475	Casimir.....	11.808
André.....	*11.792*	Ernest.....	26.415	Charles.....	11.783
Antoine.....	*11.757*	Etienne.....	26.355	Claude	11.758
Arthur.....	*11.722*	Eugène	26.295	Clément	11.733
Masse électorale	*58.950*	Masse électorale	132.075	Masse électorale	*58.925*
Le total de 58.950 : 4 donne :		Le total de 132.075 : 5 donne :		Le total de 58.925 : 5 donne :	
11.790		**26.415**		**11.785**	
Nombre de suffrages de la liste républicaine démocratique		Nombre de suffrages de la liste républicaine radicale		Nombre de suffrages de la liste républicaine socialiste	

Les radicaux ont toujours deux sièges, mais le troisième siège revient cette fois au parti républicain démocratique, dont le nombre de suffrages (11,790) est plus élevé maintenant que celui du parti républicain socialiste (11,785).

Sont élus : Edouard et Emile, du parti radical, et **Albert,** du parti démocratique !

Ainsi, dix électeurs ont des sympathies pour Camille et détestent Albert. S'ils s'abstiennent d'aller aux urnes, il se trouve que Camille est élu, et Albert battu.

Mais si ces électeurs vont tous les dix aux urnes, s'ils votent tous les dix pour Camille et rayent tous les dix avec colère le nom d'Albert, les erpéistes *s'emparent de leurs bulletins pour proclamer leur ennemi Albert et rejeter leur ami Camille ! ! !*

Nous ne ferons pas à nos contradicteurs l'injure de supposer qu'ils aient eu le dessein de bafouer à ce point les décisions du suffrage universel. Cependant, il vaudrait mieux supprimer le droit de vote, que de le tourner en dérision.

Et l'on se demande ce que l'on doit condamner le plus, entre l'iniquité grossière et l'absurdité fondamentale du système.

Qu'on ne s'y trompe d'ailleurs pas ; il ne s'agit pas ici d'un défaut corrigeable des systèmes à base de quotient. C'est un vice rédhibitoire, un vice irrémédiable, provenant du faux principe de ces systèmes, et nous avons le droit d'affirmer et de répéter que **pas un républicain conscient ne peut accepter, même avec des corrections de détail, le projet voté par la Chambre, lorsqu'il se sera rendu compte des monstruosités qui en dérivent nécessairement.**

V. — Panachage.

Encore un terme barbare pour exprimer, cette fois, une chose très claire.

Le panachage, c'est le droit qu'a toujours eu l'électeur, au scrutin de liste, de voter pour les candidats de son choix, quelles que soient les listes sur lesquelles ces candidats sont portés.

Le panachage n'est pas autre chose que la liberté électorale.

Supprimer le panachage, c'est contraindre les électeurs à ne voter chacun que pour les candidats d'une seule liste, c'est-à-dire à subir la tyrannie du comité ou du groupement de candidats qui ont formé la liste en dehors d'eux.

Or, tous les proportionnalistes qui ont le double mérite d'être sincères dans leurs convictions et d'avoir étudié et compris les systèmes à quotient, sont unanimes à reconnaître que ces systèmes entraînent fatalement la suppression du panachage.

Dans ces conditions, il eût été imprudent d'appeler le panachage de son vrai nom : la liberté électorale.

On peut impunément dire, même en public, qu'on veut supprimer le panachage, parce que le public ne sait pas ce qu'on entend par là. Mais les orateurs *erpéistes* risqueraient fort de recevoir des pommes cuites au lieu des acclamations qu'ils recherchent, s'ils disaient qu'il s'agit de supprimer la liberté électorale et de livrer les électeurs, pieds et poings liés, à la tyrannie des comités.

En fait, à la Chambre, où il y a 340 députés ayant voté la R. P., dont plus de 200 appartiennent à la coalition des extrêmes, 160 voix seulement, presque toutes socialistes et républicaines, se sont prononcées pour la suppression du panachage.

Loin de blâmer ces 160 députés, il faut les féliciter hautement, car ce sont ceux qui ont le courage de leur idée, et qui en ont aperçu les conséquences.

Si détestable, si intolérable que soit pour les républicains, même proportionnalistes, l'atteinte portée aux libertés électorales, cela vaut mieux encore que de maintenir intégralement ces libertés dans un système où elles conduisent forcément à des conséquences abominables.

Quant aux républicains antiproportionnalistes, qui repoussent tout le système, ils condamnent à la fois les deux solutions : 1° la suppression du panachage comme un attentat aux libertés électorales, et 2° le maintien du panachage, à cause du caractère d'immoralité profonde que lui donne la R. P., comme nous allons le montrer.

En définitive, il faut se rappeler que les proportionnalistes n'ont *pas encore* osé supprimer le panachage, c'est-à-dire les libertés électorales, et que le chef des proportionnalistes, M. Poincaré, a déclaré qu'il fallait le maintenir, *provisoirement, « afin de ménager les habitudes des électeurs »* !

Premier exemple

Dans une circonscription où il y a cinq députés à élire, les candidats républicains ont recueilli les nombres de voix ci-après :

Liste républicaine démocratique		*Liste républicaine radicale*		*Liste républicaine socialiste*	
Albert	11.852	Edouard	26.535	Camille	11.833
Alfred	11.817	Emile	26.475	Casimir	11.808
André	11.782	Ernest	26.415	Charles	11.783
Antoine	11.747	Etienne	26.355	Claude	11.758
Arthur	11.712	Eugène	26.295	Clément	11.733

Supposons que la liste radicale ait droit à deux sièges, comme il arrive précisément dans un exemple déjà cité, où les républicains ont le même nombre de voix qu'ici.

Sont élus: Edouard et Emile — qui viennent en tête de la liste radicale parce que ce sont les chefs du parti radical dans la contrée. Et il y a tout lieu d'espérer qu'ils seront en tête si aucune manœuvre n'a été tentée contre eux.

Edouard et Emile ont été de réunion en réunion pour la propagande des idées communes, pour parler en faveur de leur liste entière. Pendant ce temps, supposons qu'Etienne et Eugène, qui sont de bons républicains, mais sans talent et sans notoriété, aient été de porte en porte, et aient obtenu de 300 électeurs des partis républicain démocratique et républicain socialiste (300 électeurs, c'est facile, sur plus de 23,000 adhérents à ces partis) de rayer deux noms de leurs bulletins, pour y mettre ceux d'Etienne et d'Eugène. Ces deux candidats auront ainsi, *grâce au panachage*, 26,655 et 26,595 voix. Ils seront élus, battant les têtes de leur propre liste, Edouard et Emile qui gardent 26,535 et 26,475 suffrages.

Notez bien, qu'en apparence, Etienne et Emile n'ont rien fait d'abominable. Ils ont travaillé pour eux-mêmes, c'est entendu, mais les électeurs qui les ont écoutés ont pu penser qu'ils ne faisaient aucun tort à leurs partis repectifs, en rayant deux des noms les moins en vue de ces partis.

Combien plus sûrement fructueuse, mais plus honteuse aussi, eût été l'opération d'Etienne et d'Eugène, s'ils avaient demandé et obtenu d'un certain nombre de leurs amis radicaux, de rayer les noms des chefs, Edouard et Emile, à leur profit !

Voilà à quoi incite la R. P., et aussi à la corruption pure et simple, infiniment plus dangereuse ici que celles dont on a eu des exemples et qui tentaient de s'exercer sur des milliers de citoyens. Ici, en en corrompant quelques centaines, on a, grâce à la R. P. avec panachage, la *certitude d'être élu.*

Deuxième exemple

Nous venons de voir que les candidats d'une liste, et surtout, sur cette liste, les chefs du parti, sont à la merci des manœuvres sournoises de leurs camarades de liste. Admettons que ces trahisons soient rares. C'est déjà abominable qu'un système électoral les encourage et les provoque, par la certitude du résultat, et par l'impunité pour les traîtres dont la mauvaise foi ne pourra jamais être établie.

Mais ce qui est odieux de la part d'un ami politique devient justifiable de la part des adversaires.

Que 300 réactionnaires votent pour 3 réactionnaires, et, en plus, *grâce au panachage*, pour Etienne et Eugène du parti radical. Le parti réactionnaire gardera ses sièges, malgré la faible diminution de ses voix, mais il aura, en plus, la satisfaction d'abattre les deux chefs du parti radical, en faisant élire à leur place deux hommes sans prestige, ou qui lui auront donné des gages, ou simplement qui lui déplairont moins que les premiers.

Concluons que la R. P. *avec panachage* est le système de scrutin le plus immoral qui soit au monde.

C'est d'ailleurs *universellement reconnu.*

La seule assemblée politique élue par la R. P. est la chambre cléricale belge. Mais, *en Belgique, le panachage est supprimé.*

Avec le panachage, les proportionnalistes eux-mêmes savent, et plusieurs d'entre eux ont eu le courage de déclarer (compte rendu officiel des séances de la Chambre des députés des 18 juin, 8 et 9 juillet 1912), que la R. P. favorise l'échec, *dans tous les partis*, des hommes les plus distingués, les plus dignes, et les plus loyaux.

Français, quelle que soit votre opinion politique, qu'attendez-vous pour vous révolter contre le système de scrutin le plus odieux, le plus abject ?

Erpéistes convaincus de tous les partis, en dehors de toute politique, soyez au moins honnêtes dans vos actes comme dans vos intentions, et supprimez, comme les Belges, les libertés électorales, plutôt que de livrer le pays sans défense aux entreprises des perfides, des traîtres et des corrupteurs, auxquels le panachage, dans votre système, assure une facile et honteuse victoire.

VI. — Procédé des moyennes.

Nous avons déjà vu, à propos de l'apparentement, que le procédé des moyennes, si les diverses listes républicaines ne sont pas apparentées entre elles, donne la majorité des sièges aux oppositions, même si les républicains ont obtenu ensemble la majorité absolue.

Nous voulons donc supposer maintenant que les listes républicaines sont apparentées, ce qui est, pour elles, *le cas le plus favorable;* et nous allons voir que le procédé des moyennes n'en conduit pas moins à des absurdités.

Et, d'abord, qu'est-ce que le procédé des moyennes, adopté par la Chambre? Il consiste à diviser successivement par 1, 2, 3, 4, etc., les nombres de suffrages tels qu'ils ont été calculés pour chacune des listes en présence, ce qui donne une série de quotients pour chaque liste. On attribue alors successivement les sièges à répartir aux quotients les plus élevés, quelles que soient les listes où ils figurent (1).

Premier exemple.

90.000 votants. — 5 députés à élire.

La liste réactionnaire a	29.000	suffrages.
Les listes républicaines groupées ont	46.000	—
La liste socialiste unifiée a	15.000	—
Total.....	90.000	suffrages.

	Liste réactionnaire	Listes républicaines	Liste socialiste unifiée
Nombre de suffrages et division par 1..	(2) 29.000	(1) 46.000	(5) 15.000
Division par 2	14.500	(3) 23.000	7.500
Division par 3	9.666 66	(4) 15.333 33	5.000
Division par 4	7.250	11.500	3.750

Nous avons indiqué par (1), (2), (3), (4), (5), les quotients rangés dans leur ordre de grandeur. On voit que, dans cet exemple, les républicains obtiennent trois sièges, les réactionnaires un siège et les socialistes unifiés un siège.

(1) D'après le texte du projet de loi, on répartit d'abord un certain nombre de sièges par la règle dite du quotient, et les restes seulement par le procédé des moyennes. Mais cela revient au même, et c'est seulement plus difficile à exposer.

Pourquoi ces divisions, et que signifient ces quotients? Nous ne nous chargeons pas de l'expliquer. Il faut avoir la foi. Ayons-la pour un instant.

Deuxième exemple

Supposons que, dans la circonscription que nous venons d'examiner, les socialistes unifiés, par une active propagande, aient enlevé 3.000 voix aux républicains, et voyons le résultat de cet entraînement des électeurs vers l'extrême gauche.

Les réactionnaires ont gardé leurs.....	29.000	suffrages	
Les républicains apparentés n'en ont plus que.....	43.000	—	au lieu de 46.000
Et les socialistes unifiés en recueillent.....	18.000	—	au lieu de 15.000
Le total, égal à celui des votants, est toujours de	90.000	—	

Appliquons le merveilleux système des moyennes.

	Liste réactionnaire	Listes républicaines	Liste socialiste unifiée
Nombre de suffrages et division par 1..	(2) 29.000	(1) 43.000	(4) 18.000
Division par 2.....	(5) 14.500	(3) 21.500	9.000
Division par 3.....	9.666 66	14.333 33	6.000
Division par 4.....	7.250	10.750	4.500

Les républicains n'ont plus que deux sièges. Les socialistes unifiés n'en ont toujours qu'un seul ; mais le siège perdu par les républicains est *gagné par les réactionnaires.*

Ainsi les électeurs ont été à gauche; mais un siège de plus va à droite, bien que les réactionnaires n'aient pas gagné une seule voix!

Nous avons donc le droit de dire que **la R. P. n'est pas seulement, comme nous l'avons déjà montré, un attentat à la volonté individuelle des électeurs, mais aussi, comme on vient de le voir, un attentat à la volonté collective des électeurs, exprimée de la manière la plus manifeste.**

VII. — Quotient électoral.

C'est la seule conception des proportionnalistes pour laquelle ils aient fait une propagande dans le pays.

C'est qu'en effet, parmi les dix notions nouvelles qu'ils introduisent dans le système électoral, c'est la seule qui, *à première vue*, paraisse acceptable.

Voici comment se présente leur raisonnement :

Supposez que, dans le pays tout entier, il y ait 6/10es d'électeurs républicains, 3/10es de conservateurs, et 1/10e de socialistes; n'est-il pas juste qu'il y ait dans ce cas à la Chambre environ 6/10es de républicains, c'est-à-dire 360 environ, 3/10es de conservateurs, soit à peu près 180, et 1/10e de socialistes, ce qui fait une soixantaine?

Telle est, en effet, la composition approximative de la Chambre, où la *véritable proportionnelle* est réalisée par le jeu naturel du scrutin d'arrondissement. Les *erpéistes* sont d'ailleurs obligés de le reconnaître.

Cependant, ajoutent les *erpéistes*, ce qui est vrai pour la France entière doit être vrai dans chaque circonscription; par conséquent, s'il y a cinq députés à élire, il doit suffire qu'un parti obtienne le 1/5e des voix pour qu'on lui donne un député; s'il y a dix députés à élire, il doit suffire qu'une minorité recueille le 1/10e des voix pour avoir droit à un siège.

Le quotient est donc partout le nombre des votants divisé par le nombre des députés à élire.

Mais, entraînés par leur campagne antirépublicaine, habilement dissimulée sous le masque de la justice, les proportionnalistes des extrêmes se sont arrangés de telle sorte que le quotient, suivant les départements, variera de 9,000 à 22,000, c'est-à-dire du simple au double, et davantage.

Dans la Seine, le quotient sera de 12,000 environ; il sera de 16 à 18,000 en moyenne dans la plupart des départements ruraux, et atteindra plus de 22,000 dans le Gers ! !

C'est-à-dire que, à Paris, 12,000 électeurs ont droit à un député. Dans le Gers, 12,000 électeurs n'ont droit à rien du tout. Les électeurs du Gers ne peuvent obtenir le droit à représentation que s'ils sont 22,000.

En un mot, si la voix d'un électeur Parisien compte pour 1, celle d'un électeur du Gers ne compte que pour 1/2, et si la voix

d'un électeur du Gers compte pour 1, celle d'un électeur Parisien compte pour 2.

Ce n'est pas autre chose que l'établissement, par une voie détournée, du fameux vote plural institué et maintenu par les cléricaux belges, de ce vote plural qui, en Belgique, combiné avec tous les avantages que donne la R. P. aux partis bloqués, assure dans ce pays la domination cléricale contre la majorité anticléricale du suffrage universel.

En France, la R. P. favorisera, comme en Belgique, le bloc de droite. Quant à l'inégalité du quotient, elle a été faite *contre les ruraux* en faveur des grandes villes, de sorte que les *erpéistes* allument un brandon de discorde, qui ne s'éteindra plus, entre campagnards lésés et citadins privilégiés.

Voici, maintenant, des exemples typiques de la règle dite du quotient, et des énormités auxquelles conduit sa prétendue justice.

Premier exemple

Dans une circonscription à dix députés, l'archevêque ou l'évêque se présente en tête d'une liste.

Or, il n'y a guère de région de France où les cléricaux militants, d'algré leur impopularité, ne puissent grouper au moins le dixième mes voix.

Donc il y aura au moins un élu de la liste épiscopale, et il y a des chances pour que ce soit le représentant officiel du pape.

Pour l'empêcher, les laïques, grâce à la manœuvre — d'ailleurs déplorable — du panachage, pourront employer un certain nombre de leurs suffrages à voter pour quelque comparse de la liste épiscopale. Ils risquent ainsi de lui donner exceptionnellement un siège de plus, mais ils sont sûrs d'empêcher l'évêque ou l'archevêque d'arriver en tête.

Qu'à cela ne tienne. Les proportionnalistes ne sont pas embarrassés pour si peu. Sur l'ordre venu d'en haut, le clérical élu démissionnera devant Sa Grandeur, qui, narguant deux fois le suffrage universel, est assurée d'aller siéger à la Chambre, quels que soient son nombre de voix et son insuccès sur sa propre liste, puisque, à la place du ou des démissionnaires, le suppléant est proclamé automatiquement, sans autre forme de procès.

Assurément, nous ne savons pas si le pape ordonnera aux évêques d'entrer dans l'arène électorale. Mais cela dépend de lui, et de lui seul. S'il lui en prend fantaisie, la R. P. enverra siéger

à la Chambre tous les archevêques et évêques de France qu'il plaira au pape de nommer députés, qu'ils aient été élus ou non par le procédé du quotient.

Les réactionnaires trouvent cela parfait, et ils ont raison. Mais est-ce bien ce que recherchent les républicains aveuglés par les charmes de la R. P.?

Nous ne pensons pas qu'ils aient voulu conférer à tous les chefs du clergé le mandat de députés inamovibles, désignés par un pontife étranger.

Et si c'est juste, messieurs les proportionnalistes, cela ne le sera pas moins en matière d'*élections municipales*. Attendons-nous, d'ici peu, à voir 36,000 curés siéger dans les 36,000 conseils municipaux des communes de France.

En réalité, il y a là une injustice criante en faveur du seul parti clérical, puisqu'aucun homme d'aucun autre parti ne dispose ainsi d'avance, sans avoir rendu aucun service, d'une clientèle suffisante pour atteindre le quotient et de moyens de pression sur les consciences pour former ou maintenir cette clientèle.

Deuxième exemple

Nous allons donner ici un exemple complet de la répartition des sièges d'après le texte de la Chambre, sur un cas *très simple* (au point de vue *erpéiste*), puisqu'il ne fait appel qu'à deux des répartitions successives (règle du quotient et règle des moyennes) sur les cinq prévues par le projet de la Chambre (1).

Circonscription ayant 5 députés à élire.

Nombre des votants : 90.000.

$$\text{Quotient} = \frac{90.000}{5} = 18.000$$

Il y a en présence deux listes de cinq noms et une candidature isolée, celle d'André, qui, étant particulièrement populaire, n'a pas voulu s'adresser aux comités, dont il a pu aussi être évincé par jalousie.

(1) Les cinq répartitions successives prévues par le projet sont, dans l'ordre :
1° La règle du quotient.
2° La règle des restes des listes apparentées.
3° La règle de la majorité absolue.
4° La règle des moyennes.
5° La même règle des moyennes entre listes apparentées.

	Liste N° 1	*Liste N° 2*	*Liste N° 3*	OBSERVATIONS
Nombre de voix.	André... 70.000	Edouard. 34.000 Emile... 32.000 Ernest.. 30.000 Etienne. 28.000 Eugène.. 26.000	Camille.. 48.000 Casimir . 47.000 Charles.. 46.000 Claude... 45.000 Clément. 44.000	
Total des voix ou masses électorales.....	70.000	150.000	230.000	
Nombre de suffrages de chaque liste (masse électorale divisée par 5)....	14.000	30.000	46.000	Le total du nombre des suffrages, égal à celui des votants, est de 90.000.
Sièges attribués par la règle du quotient.....	0 siège	1 siège	2 sièges	14.000 ne contient pas 18.000. 30.000 contient une fois 18.000. 46.000 contient deux fois 18.000.
Restes	14.000	12.000	10.000	On retranche du nombre de suffrages autant de fois 18.000 qu'il y a eu de sièges attribués.
Premières moyennes.....	14.000 : 1 = 14.000	30.000 : 2 = 15.000	46.000 : 3 = 15.333 33	On divise le nombre des suffrages par le nombre des sièges déjà attribués augmenté d'une unité.
Attribution du 4e siège à la plus forte moyenne.	0 siège	0 siège	1 siège	La plus forte des premières moyennes est 15.333 33.
Deuxièmes moyennes	14.000 : 1 = 14.000	30.000 : 2 = 15.000	46.000 : 4 = 11.500	On divise le nombre des suffrages par le nombre des sièges déjà attribués augmenté d'une unité.
Attribution du 5e et dernier siège à la plus forte moyenne.....	0 siège	1 siège	0 siège	La plus forte des deuxièmes moyennes est 15.000.

La liste n° 3 a trois sièges pour 46.000 suffrages. La liste n° 2 a deux sièges pour 30.000 suffrages. André, qui a recueilli 70.000 voix sur 90.000 votants, est **battu!!** C'est prodigieux, mais c'est ainsi.

Voilà ce que la R. P. fait des décisions du suffrage universel.

Et voici le tableau complet du résultat de la R. P. à afficher sur les murs :

Votants : 90.000 — Majorité absolue : 45.000.

Ont obtenu :

André	70.000	voix	*battu.*
Camille	48.000	—	élu.
Casimir	47.000	—	élu.
Charles	46.000	—	élu.
Claude	45.000	—	*battu.*
Clément	44.000	—	*battu.*
Edouard	34.000	—	élu.
Emile	32.000	—	élu.

Viennent ensuite : Ernest 30.000, Etienne 28.000, Eugène 26.000.

Ainsi, pour les *erpéistes*, un candidat recueillant 70.000 voix sur 90.000 n'est pas digne de siéger à la Chambre, et il est naturel de donner son siège à un autre ayant recueilli 32.000 voix !

Nous comprenons bien que cette manière d'être élus enchante un grand nombre de candidats maltraités par le suffrage universel, sur lequel ils prendront enfin leur revanche, **mais nous n'apercevons pas par quel sortilège les électeurs souverains s'accommoderont de cette singulière façon d'interpréter leurs décisions !**

VIII. — Restes.

Si, dans une circonscription, il y a 90,000 votants et cinq députés à élire, le quotient est de 90,000 divisés par 5, soit 18,000.

Si, par surcroît, il y a cinq listes en présence, et que chacune recueille exactement 18,000 suffrages, chaque liste a un siège, en vertu de la règle dite du quotient.

Même dans ce cas théorique, l'application de la règle proportionnaliste a l'inconvénient de pulvériser à tel point la représentation, qu'aucune majorité n'a tendance à se dégager dans la Chambre et que l'émiettement des partis risque de rendre tout gouvernement impossible.

Du moins, si la règle du quotient permettait d'attribuer la plus grande partie des sièges, le système proportionnaliste échapperait-il, dans une certaine mesure, au reproche d'obscurité et d'incohérence.

Mais, en fait, la règle du quotient ne permettra **jamais,** dans aucune circonscription, de distribuer tous les sièges.

Lorsqu'on a attribué à une liste ou à un groupement de listes autant de sièges que son nombre de suffrages contient de fois le quotient, et lorsqu'on a retranché de ce nombre de suffrages autant de fois le quotient qu'il y a eu de sièges attribués à la liste ou au groupement, le surplus est ce qu'on appelle le *reste.*

Ce reste, en arithmétique pure, donnerait droit à une fraction de siège. Chaque liste, pratiquement, se trouve ainsi avoir droit à un nombre entier de sièges, et, en plus, à une fraction.

Que va-t-on faire des sièges correspondant à ces fractions, c'est-à-dire aux restes des différentes listes?

Jamais les proportionnalistes n'ont pu trouver une solution convenable à ce problème. *Et d'ailleurs il n'y en a pas.*

C'est qu'en effet, partant du faux principe de considérer la nomination des députés comme un simple problème d'arithmétique, on arrive à cette constatation que le problème est *insoluble.*

Contraints eux-mêmes à donner une entorse à l'arithmétique, les proportionnalistes ont envisagé deux procédés également arbitraires pour l'attribution des sièges restants : 1° le procédé dit *des plus forts restes,* où l'absurdité l'emporte sur l'injustice, et 2° le procédé *dit des moyennes,* où l'injustice l'emporte sur l'absurdité.

C'est ce dernier procédé, le procédé des moyennes, que la majorité de coalition a introduit (à 40 voix de majorité, dont 10 membres du gouvernement) dans le projet de loi voté par la Chambre.

Supposons que, dans une circonscription où il y a 90,000 votants et cinq députés à élire, les voix se répartissent comme suit :

Liste réactionnaire	27.000
Liste républicaine démocratique	12.000
Liste républicaine radicale	26.000
Liste républicaine socialiste	12.000
Liste socialiste unifiée	13.000
Total	90.000

Le quotient est de 90,000 divisés par 5, soit 18,000.

Voyons ce que donnent les procédés des plus forts restes, et des moyennes.

Premier exemple

Application du procédé des plus forts restes

	Liste réactionnaire	Liste républicaine démocratique	Liste républicaine radicale	Liste républicaine socialiste	Liste socialiste unifiée
Nombre de suffrages	27.000	12.000	26.000	12.000	13.000
Sièges attribués par le quotient	*1 siège*	0 siège	*1 siège*	0 siège	0 siège
Restes	27.000 — 18.000 = 9.000	12.000	26.000 — 18.000 = 8.000	12.000	13.000
Attribution des sièges restants aux plus forts restes	0 siège	*1 siège*	0 siège	*1 siège*	*1 siège*

On voit que la règle des plus forts restes est en principe la plus simple et la plus juste. *En vertu du principe proportionnaliste lui-même,* puisqu'il n'y a que 3 sièges disponibles pour 5 restes, que peut-on faire de mieux que de réaliser *la moindre injustice,* en donnant ces 3 sièges aux 3 restes les plus forts, qui s'éloignent le moins du quotient ?

Oui, mais on voit aussi que la moindre complication et la moindre injustice conduisent à l'absurdité. Le résultat final est, en effet, que chaque parti obtient un siège, *quel que soit son nombre de voix.* Alors, à quoi bon aller aux urnes, puisqu'il est tout à fait indifférent d'obtenir 27.000 voix ou 12.000 seulement ?

Les proportionnalistes, après l'adoption de la fausse justice du quotient, n'ont pas osé admettre la vraie justice de la règle des plus forts restes. Cela se comprend. Lorsqu'on a commencé par fausser la balance, on ne peut essayer de rétablir l'équilibre qu'en faussant les poids.

Deuxième exemple

Application du procédé des moyennes

	Liste réactionnaire	Liste républicaine démocratique	Liste républicaine radicale	Liste républicaine socialiste	Liste socialiste unifiée
Nombre de suffrages	27.000	12.000	26.000	12.000	13.000
Sièges attribués par le quotient	*1 siège*	0 siège	*1 siège*	0 siège	0 siège
Premières moyennes	27.000 : 2 = *13.500*	12.000	26.000 : 2 = 13.000	12.000	13.000
Attribution du 3e siège	*1 siège*	0 siège	0 siège	0 siège	0 siège
Deuxièmes moyennes	27.000 : 3 = 9.000	12.000	*13.000*	12.000	*13.000*
Attribution des 4e et 5e sièges	0 siège	0 siège	*1 siège*	0 siège	*1 siège*

On remarquera que, bien qu'il s'agisse, comme le dit le projet de loi, de l'attribution des sièges correspondant aux restes, les restes ne jouent *aucun rôle* dans le procédé des moyennes, si bien que nous ne les avons même pas calculés ici.

On voit aussi la différence considérable entre le procédé des plus forts restes et celui des moyennes. Le premier donne, dans notre exemple, un siège à chacune des listes, malgré la différence énorme du nombre des voix. Le second donne 2 sièges pour 27.000 voix et 2 pour 26.000 ; il donne, par contre, 1 siège pour 13.000 voix et rien du tout pour 12.000. Tel est le résultat des divisions successives inventées par M. d'Hondt ; l'esprit français, lui, se refuse à admettre ce produit du mystère pseudo-arithmétique et de la haute fantaisie *erpéiste.*

***

La question des restes, qui a fait l'objet de débats interminables à la Chambre, pour en arriver au pitoyable résultat que nous venons d'examiner, tire son importance de ce fait que la règle du quotient ne permet d'attribuer au grand maximum que les 2/3 des sièges.

Appliquée aux élections de 1910, elle aurait pu donner environ : 240 sièges aux républicains, 120 aux progressistes et droitiers, 40 aux socialistes.

En remettant au hasard, ou à des règles fantaisistes, l'attribution des 200 sièges restants, on s'aperçoit qu'il n'y aurai trien d'étrange à ce que la majorité dans la prochaine Chambre appartînt aux droitiers et progressistes réunis. En fait, avec le système adopté par la majorité de coalition de la Chambre, nul ne peut savoir si la majorité des sièges sera attribuée en 1914 à la majorité des voix dans le pays.

Pour avoir une idée des extravagances *erpéistes*, il faut se rappeler que, parmi les six projets proportionnalistes successivement examinés par la Chambre, trois avantageaient systématiquement la réaction, en lui attribuant la plupart des sièges correspondant aux restes. Un seul projet, repoussé par la Chambre, comportait un avantage apparent pour les républicains en attribuant les sièges restants, dans chaque circonscription, aux listes groupées de la majorité, juste compensation des difficultés que les listes républicaines éprouveraient à réaliser l'apparentement; ce projet conservait toutes les tares des systèmes à quotient, mais il s'efforçait du moins de respecter la justice électorale. Enfin, deux projets, parmi lesquels celui qui a été finalement adopté, remettaient à des combinaisons obscures la répartition des sièges restants, que la moindre dissidence parmi les républicains ferait attribuer aux partis d'opposition.

On conçoit facilement, dans ces conditions, les espoirs que fondent les minorités sur le bouleversement électoral qu'elles ont si savamment préparé, puisque trois projets, sur les six que la Chambre a examinés, avaient pour effet de donner la majorité des sièges à la minorité des voix, et que deux de ces projets, ceux votés en première et en seconde lecture, par la majorité de coalition, remettent l'attribution de deux cents sièges au moins, c'est-à-dire de l'appoint indispensable pour une majorité parlementaire, à des combinaisons si obscures et si hasardeuses, que seuls les ennemis du régime, pêchant en eau trouble, y gagneront.

IX. — Suffrages de liste.

Voir *Masse électorale.*

X. — Suppléants.

L'invention des députés suppléants ne nécessite pas de longues explications. C'est la seule conception *erpéiste* qui soit à la fois claire et clairement présentée.

Elle n'en est que plus révoltante, parce que plus facilement compréhensible.

Qu'un député proclamé élu par la loi *erpéiste* (avec ou sans le consentement du suffrage universel) disparaisse par suite d'option, démission, décès, ou pour toute autre cause, le président de la Chambre est tenu *d'appeler à siéger* le premier candidat venant sur la liste du disparu, après ceux qui avaient été proclamés élus lors des élections générales.

Ainsi la R. P. ne se contente pas de faire voter à la Chambre des candidats repoussés par le suffrage universel, à la place de ceux qu'il avait réellement choisis, elle nomme députés, sans consulter le suffrage universel, des hommes *qui n'avaient pas été élus, même suivant les conceptions* erpéistes.

Bien entendu, ceci supprime à tout jamais le droit d'invalidation, puisque l'invalidation est un nouvel appel à la décision suprême des électeurs; c'est ce dont les *erpéistes* ne veulent absolument pas, à moins que, en invalidant les élus suivant la R. P., la Chambre ne se réserve de nommer elle-même les députés, qu'elle choisira à son gré parmi les suppléants, c'est-à-dire parmi ceux qui ne sont élus ni par le suffrage universel, ni par la R. P.

Donc, qu'une liste ait pratiqué la corruption la plus large, la plus éhontée, ses représentants siègeront sans conteste, par un effronté défi à la moralité publique, puisque l'annulation de leur élection les ferait remplacer, *automatiquement*, par des candidats de la même liste disqualifiés pour les mêmes faits.

Et quant aux suppléants qui auraient accompli personnellement des actes délictueux, ces actes ne seront même pas retenus ou examinés, l'invalidation ne pouvant être prononcée que contre les élus. Or, les suppléants n'ont jamais été élus, même en vertu de la R. P. Ils sont seulement appelés à siéger — charmante distinction ! — sans que quiconque ait le droit d'élever une contestation quelconque au sujet de la réalité ou de la moralité de leur désignation !

Non seulement les plus honteux agissements électoraux se trouveraient ainsi couverts par une immunité scandaleuse, mais la porte serait largement ouverte aux tractations les plus immorales, secrètes ou publiques, entre les députés siégeants et les députés suppléants.

On ne voit pas ce qui empêcherait un suppléant riche d'acheter son siège à un député malheureux, et même d'avouer cyniquement l'opération, puisque la R. P. la laisse sans sanction et ne permet pas à la Chambre de la flétrir !

Voici, entre beaucoup d'autres, deux exemples scandaleux de l'institution des députés suppléants. Des exemples analogues se sont produits en Belgique et en Suisse, comme le rappelle, dans une brochure admirablement documentée, un des Français qui ont le mieux étudié les fantasmagories de la R. P., M. Sentupéry, rédacteur à un journal de Lyon, *le Lyon Républicain.*

Premier exemple

Deux petits groupements hostiles l'un à l'autre (par exemple un groupement démocrate chrétien et un groupement syndicaliste antimilitariste) s'entendent pour faire une liste commune et réaliser le quotient électoral dans une circonscription. Cette liste hybride n'obtient qu'un élu. Mais il a été convenu d'avance que l'élu, quel qu'il soit, démissionnera après avoir accompli la moitié de la durée du mandat. Le suppléant, de l'autre parti, est alors appelé à siéger pendant la deuxième moitié.

Ce partage d'un siège semble d'ailleurs assez conforme à la plus pure doctrine *erpéiste.*

Deuxième exemple

Un suppléant d'un parti a publiquement changé de politique entre deux élections générales. Il est sorti ou il a été expulsé de son ancien parti. Mais un des députés siégeants de ce parti vient à mourir. Le suppléant, l'homme qui a renié ou trahi son parti, est appelé à représenter ce parti à la Chambre, sans avoir jamais été élu, et à voter en son nom.

Peut-on rien imaginer de plus démoralisant, de plus écœurant?

En vérité, la R. P. ne met aucune limite à son mépris du suffrage universel. Elle couvre les pratiques les plus malhonnêtes. Elle donne lieu aussi à des tractations honnêtes mais qui ne sont pas plus admissibles. Ainsi, on persuadera à certains députés

modestes, et parfaitement loyaux, qu'ils accompliront un acte de dévouement en cédant leur siège à tel candidat dont la haute valeur n'aura pas été reconnue par les électeurs. Mais les députés qui s'immoleront ainsi feront bien de se cuirasser contre les médisances, car l'opinion publique ne manquera pas d'attribuer des motifs inavouables à leur acte d'abnégation.

De toutes les innovations dues au génie des proportionnalistes, celle des députés suppléants est sans contredit la plus remarquable.

C'est le mépris complet, le mépris affiché pour le suffrage universel, et, comme corollaire : la corruption cynique, les tractations abjectes, les suspicions déprimantes.

Voilà ce que promet l'innovation des députés suppléants, partie intégrante de la vertueuse et justicière R. P. !

LUX.

PROJET DE LOI

Vote par la Chambre des Députés le 10 Juillet 1912

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Chambre des Députés sont élus au scrutin de liste avec représentation des minorités.

ART. 2. — Chaque département forme une circonscription électorale.

ART. 3. — Le nombre des sièges attribués à une circonscription est calculé d'après le nombre des habitants de nationalité française.

Chaque circonscription élit un député par 70.000 habitants français et par fraction supérieure à 20.000.

Le nombre des députés à élire par chaque circonscription est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 4. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

ART. 5. — Les listes sont constituées, pour chaque circonscription, par les groupements de candidats qui sont présentés conjointement par deux cents électeurs inscrits dans la circonscription, et qui, par une déclaration signée par eux et dûment légalisée, acceptent la candidature dans cette circonscription.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

ART. 6. — Toute liste doit être déposée à la Préfecture à partir de l'ouverture de la période électorale, et au plus tard dix jours francs avant celui du scrutin.

La préfecture enregistre la liste et son titre, et lui donne un numéro d'ordre.

L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de députés à élire.

Il est également refusé à toute liste portant le nom d'un candidat figurant sur une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription.

Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5.

L'enregistrement ne peut être refusé pour aucun autre motif.

Il est donné un reçu provisoire du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent.

Le récépissé est délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 7. — Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable.

Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

ART. 8. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie à la Préfecture, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer, douze jours francs avant celui du scrutin.

ART. 9. — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard dix jours francs avant celui du scrutin, par le nom de nouveaux candidats, qui, présentés par tous les candidats déjà inscrits sur la liste, font la déclaration de candidature exigée par l'article 5.

L'ordre de présentation des noms portés sur la liste peut être modifié par une déclaration conforme de tous les candidats de cette liste, au plus tard dix jours francs avant celui du scrutin.

ART. 10. — Plusieurs listes appartenant à une même circonscription peuvent déclarer mettre en commun leurs suffrages en vue de l'attribution des sièges correspondant aux restes.

Ces déclarations doivent être faites à la préfecture, dans les mêmes délais que les déclarations de candidatures.

Elles ne sont valables que si elles sont réciproques et signées par le premier candidat de chaque liste.

Si ces déclarations sont libellées sur feuilles séparées, chacune d'elles doit faire mention expresse de toutes les listes formant le groupement.

Cette mise en commun ne peut être dénoncée pour une liste que par le premier candidat de cette liste, dans les mêmes conditions et délais que le retrait de candidature.

ART. 11. — Le dimanche précédant l'ouverture du scrutin, les listes enregistrées doivent être affichées à la porte des bureaux de vote, par les soins de l'administration préfectorale, avec leur numéro, leur titre et s'il y a lieu la désignation des listes avec lesquelles elles mettent en commun leurs suffrages.

ART. 12. — Les bulletins de vote de toutes les listes de la circonscription sont imprimés sur une même feuille par les soins de l'Administration.

Chaque liste porte le numéro qui lui a été attribué, son titre et s'il y a lieu la désignation des listes avec lesquelles elle met en commun ses suffrages.

Les noms des candidats sont imprimés suivant l'ordre de présentation. Des lignes en blanc sont laissées au bas de chacun des bulletins. En outre, sur chacune de ces feuilles, il est réservé un bulletin blanc, portant également un numéro de liste.

Ces bulletins doivent pouvoir se séparer facilement.

Deux feuilles de bulletins, ainsi qu'une circulaire remise par chaque liste de candidats, sont distribuées à chaque électeur, en même temps que les cartes électorales, par les soins de l'Administration.

Un règlement d'administration publique fixe les dimensions et poids maxima des circulaires, ainsi que les conditions de remise de ces diverses pièces.

De plus, des feuilles de bulletins sont à la disposition des électeurs dans toutes les sections de vote.

Sont déclarés nuls tous bulletins autres que ceux fournis par l'administration.

ART. 13. — Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.

ART. 14. — Lorsqu'un bulletin de vote contient un nombre de suffrages supérieur à celui des députés à élire, ce bulletin est valable, mais les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Toutefois, lorsque l'on ne peut déterminer l'ordre de ces suffrages, le bulletin est nul.

Lorsque le nom d'un candidat est répété sur un bulletin de vote, ce dernier est valable, mais il n'est compté qu'une voix à ce candidat.

ART. 15. — Les suffrages donnés aux candidats comptent individuellement à ces candidats, ainsi qu'à la liste dont ils font partie.

Les suffrages non exprimés sur tout bulletin incomplet portant un titre et un numéro de liste sont comptés à cette liste.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé dans les douze jours qui précèdent le scrutin sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

ART. 16. — Sont déclarés nuls les suffrages donnés à des citoyens dont la candidature n'a pas été enregistrée.

Les suffrages nuls ne sont comptés que pour le contrôle de l'opération électorale.

ART. 17. — Le dépouillement opéré dans chaque bureau de vote fixe le nombre des votants, le nombre des suffrages accordés à chacun des candidats et le nombre de suffrages de liste attribués à chacune des listes dans ce bureau de vote.

Le résultat du scrutin est immédiatement arrêté, signé par les membres du bureau et rendu public.

ART. 18. — Après le dépouillement du scrutin, les bulletins de chaque section de vote et le procès-verbal des opérations électorales de cette section sont mis sous enveloppe et scellés, par le président de la section, en présence des représentants de chaque liste; ils sont déposés aussitôt après à la poste, sous pli recommandé adressé au Président du Tribunal civil du chef-lieu du département.

ART. 19. — La Commission générale de recensement est présidée par le Président du Tribunal civil assisté de trois membres du Conseil général tirés au sort.

Les plis sont décachetés et le recensement est effectué en présence de deux représentants de chacune des listes de candidats, désignés par ces derniers.

Les réclamations sont consignées au procès-verbal et les pièces contestées sont jointes au dossier.

ART. 20. — La Commission constate le nombre des votants et le nombre des suffrages accordés à chacun des candidats.

Elle établit la masse électorale de chaque liste en additionnant les suffrages respectivement obtenus par tous les candidats appartenant à cette liste et les suffrages de liste qui lui ont été attribués.

A l'effet de fixer le nombre des suffrages de chaque liste, la Commission divise la masse électorale de cette liste par le nombre de députés à élire dans la circonscription.

ART. 21. — La Commission détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des votants par le nombre des députés à élire dans la circonscription.

Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué ensuite à chacun des groupements de listes autant de sièges que la somme des restes de ses listes contient de fois le quotient électoral.

Puis un siège est attribué à la liste ou au groupement de listes ayant obtenu la majorité absolue du nombre des votants si cette liste ou ce groupement de listes n'a pas déjà obtenu la majorité absolue du nombre des sièges.

S'il reste encore des sièges à pourvoir, ils sont répartis par le procédé des moyennes entre les groupements de listes et les listes isolées.

ART. 22. — Les sièges attribués en commun à un groupement de listes sont répartis entre ces listes par le procédé des moyennes.

ART. 23. — La répartition par le procédé des moyennes s'effectue de la manière suivante :

Pour obtenir la moyenne d'une liste, on divise le nombre de ses suffrages par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un.

Pour obtenir la moyenne d'un groupement de listes, on divise la somme des suffrages de ces listes par le total des sièges qui leur ont déjà été attribués plus un.

Le premier des sièges à répartir est attribué à la liste ou au groupement de listes qui présente la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ou groupements de listes présentent également la plus forte de ces moyennes, le siège est attribué à la liste ou au groupement qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

On procède de même successivement pour chacun des autres sièges disponibles.

ART. 24. — Les sièges sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages, et, en cas d'égalité, au plus âgé.

Les candidats ne peuvent être proclamés élus que si le nombre de leurs suffrages est au moins égal soit au quotient électoral, soit à la moitié du nombre des suffrages de la liste dont ils font partie.

ART. 25. — Lorsque le nombre total des votants d'une circonscription n'est pas supérieur à la moitié des inscrits ou lorsque le nombre total des bulletins valables n'est pas supérieur au quart des inscrits, la Commission de recensement n'attribue aucun siège.

Les électeurs sont convoqués à nouveau quinze jours après, et la répartition des sièges est effectuée, dans la circonscription, quel que soit le nombre total des votants ou des bulletins valables.

ART. 26. — Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés, dans les conditions de l'article 24, à remplacer les députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le Présideut de la Chambre.

ART. 27. — Si, après appel fait aux suppléants, la représentation d'une circonscription est réduite du tiers ou de cinq députés lorsqu'elle en comprend plus de quinze, il est procédé dans le délai de trois mois à des élections complémentaires, à moins que la dernière vacance ne se produise dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

ART. 28. — Des emplacements spéciaux et d'une surface égale seront réservés pour chaque liste, dans chaque commune. L'affichage électoral est interdit en dehors de ces emplacements.

ART. 29. — L'élection à la Chambre des Députés d'un membre du Sénat met fin à son mandat de Sénateur.

ART. 30. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, il demeure attribué dix députés aux colonies, conformément aux indications du tableau annexé à la présente loi.

ART. 31. — La présente loi entrera en vigueur au prochain renouvellement de la Chambre des députés.

A partir de son entrée en vigueur, toutes les dispositions contraires et la loi du 17 juillet 1889 seront abrogées.

MSH 20798

END OF
TITLE